

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0411

BHAVINDU ADHIHETTY
(Demandeur)

ET

CRICKET CANADA
(Intimé)

devant

L'honorable Robert Décary, c.r.

(Arbitre juridictionnel)

DÉCISION MOTIVÉE SUR LA COMPÉTENCE

1. Le 5 juillet 2019, j'ai été désigné comme arbitre juridictionnel dans cette affaire, conformément à l'alinéa 6.10 (a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le Code). J'ai entendu les parties par conférence téléphonique, le 10 juillet 2019. Comme j'ai pu rédiger de courts motifs en l'espace de quelques heures, j'ai estimé qu'il serait plus pratique de les communiquer en même temps que ma décision, dans un seul document, que voici.

2. Cette décision porte sur l'objection formulée par l'intimé, Cricket Canada, contre la compétence du CRDSC pour connaître de l'appel du demandeur. Le demandeur allègue essentiellement que Cricket Canada ne lui a pas permis d'être repêché par les équipes qui disputeront le tournoi de cricket Global T20 Canada 2019 (le tournoi) qui doit commencer le 25 juillet 2019. L'intimé fait valoir que le CRDSC n'a pas compétence en ce qui a trait au processus de sélection pour ce type de tournoi privé.

3. Puisque j'en suis venu à la conclusion que le CRDSC a compétence pour connaître de cet appel, je vais limiter mes motifs au strict minimum. Bien entendu, je ne traite que de la question de la compétence. Je ne ferai aucun commentaire quant au fond de la

demande et je ne veux pas que quoi que ce soit dans ces motifs puisse influencer l'arbitre qui examinera l'appel.

4. Selon une publication du site Internet de Cricket Canada (Document C-04), [traduction] « Global T20 Canada est une ligue de cricket annuelle qui a lieu l'été. Les matchs comportent 20 séries de lancers par manche. La ligue a adopté un format de tournoi à la ronde et de matchs éliminatoires. Il s'agit d'une initiative prise par Cricket Canada afin de fournir aux jeunes une plateforme qui leur permet de montrer leur talent et de jouer avec les meilleurs au monde [...] cette ligue est un produit de notre vision pour développer le sport dans le pays [...] Avec cette ligue, le Cricket atteindra de nouveaux sommets et ce sera un facteur majeur dans le parcours du Canada vers une participation à la Coupe du monde. Il s'agit de la première ligue de cricket professionnelle en Amérique du Nord approuvée par l'International Cricket Council, qui régit le sport ».

5. Cricket Canada et une société privée, Bombay Sports Company Limited (Bombay), sont les coorganisateur du tournoi. Ainsi qu'il ressort de la réponse de Cricket Canada (Document R-01), Bombay établit les règles de repêchage des joueurs, qui comprennent diverses catégories, dont une catégorie pour les joueurs Canada A et Canada B. Bombay a demandé à Cricket Canada de lui soumettre 30 noms, 18 pour la catégorie A et 12 pour la catégorie B. Les joueurs que Cricket Canada a choisis étaient ceux qui [traduction] « avaient été repérés parce qu'ils peuvent aider le Canada dans le format T20 du jeu », comme l'a expliqué Cricket Canada dans sa réponse.

6. Plus de 1 000 joueurs provenant du monde entier s'étaient inscrits au repêchage pour être sélectionnés par les six franchises présentes au tournoi. Comme le prévoyait son entente avec Bombay et conformément à ses propres règles de sélection, Cricket Canada a sélectionné trente joueurs canadiens parmi les joueurs du monde entier inscrits et a transmis la liste de ces joueurs à Bombay pour l'utiliser lors du repêchage. Le demandeur s'était inscrit pour le repêchage le 16 mai 2019.

7. Cricket Canada n'a pas sélectionné le demandeur pour l'inclure dans sa liste. Il était admissible au repêchage même si son nom ne figurait pas sur la liste canadienne, mais aucune des franchises ne l'a repêché. Lorsqu'il a appris qu'il n'avait été ni sélectionné pour la liste canadienne ni repêché, il a envoyé une « demande d'appel » à Cricket Canada (Document C-10), datée du 24 juin 2019. Il n'a reçu aucune réponse. Lors de l'audience, un représentant de Cricket Canada a expliqué qu'il n'avait pas considéré cette demande comme un appel au sens de la Politique d'appel.

8. Pour que le CRDSC ait compétence, il doit y avoir deux parties au sens de l'alinéa 1.1 (ff) du Code, impliquées dans un « différend sportif » au sens de l'alinéa 1.1 (o). Le demandeur et l'intimé sont clairement des parties et le différend porte clairement sur la « participation d'une Personne dans un programme de sport ». L'une des questions, en fin de compte, concerne une décision prise par le Conseil d'administration de Cricket Canada ou un de ses comités, qui affecte la participation d'un membre de Cricket Canada tels que ces mots sont définis au sous-alinéa 1.1 (o)(ii) du Code.

9. L'affaire, toutefois, ne s'arrête pas là. D'après l'alinéa 3.1 (b) du Code, la personne qui s'adresse au CRDSC pour obtenir le règlement d'un différend sportif doit avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des

règlements de l'organisme national de sport en question. En l'espèce, le demandeur a déposé ce qu'il considérait comme un appel. Il n'a pas été informé par Cricket Canada que sa demande n'était pas considérée comme un appel. Je suis disposé à conclure que le traitement que Cricket Canada a réservé à la demande d'appel du demandeur constitue, dans les circonstances, un rejet de l'appel interne du demandeur au sens du sous-alinéa 3.1(b)(i) et, en conséquence, que le demandeur est réputé avoir épuisé toutes les procédures d'appel internes. Je suis conforté dans ma décision par le fait que dans sa réponse (Document R-01) à la demande que le demandeur a adressée au CRDSC, Cricket Canada affirme que s'il estime que le demandeur est un bon candidat pour le format T50 du jeu, il ne l'est pas en ce qui a trait au format T20, dont il est question dans la présente affaire. Le demandeur, de toute évidence, n'avait aucune chance dans un appel interne à Cricket Canada. Étant donné qu'il reste peu de temps avant le début du tournoi, il est dans l'intérêt de tous que l'affaire soit soumise directement et aussi tôt que possible aux services indépendants de règlement des différends du CRDSC.

10. Il se peut que le CRDSC ne puisse faire peu, voire rien du tout, en ce qui a trait à la partie du dossier qui concerne non pas la sélection de Cricket Canada pour constituer la liste canadienne, mais la décision des franchises de ne pas sélectionner le demandeur de toute façon. Mais c'est une question qu'il vaut mieux laisser à l'arbitre.

11. J'aimerais souligner l'attitude de toutes les personnes impliquées dans cette procédure devant moi. Toutes ont fait preuve de respect envers la procédure et, ce qui est sans doute plus important encore pour leur future relation, de respect l'une envers l'autre. C'est toujours un plaisir, pour un arbitre, d'avoir affaire à des gens raisonnables et amicaux.

12. L'objection soulevée par Cricket Canada contre la compétence du CRDSC est rejetée.

Robert Décary
Gatineau (Qc)
10 juillet 2019